Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/137

Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2013
Français
Original: anglais/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) . . . 3

Décision 1302: CVIM 74; 79; 79-1 – *Pologne: Cour suprême V CSK 91/11, T.K.M.E. GmbH c. P.K. S.A. (8 février 2012* . . . 3

Décision 1303: CVIM 52 – *Pologne: Cour suprême IV CSK 331/08, Ewa D. et Stanisław D. c. S. (11 décembre 2008)* . . . 4

Décision 1304: CVIM 8; 9; 53; 58; 58-3 – *Pologne: Cour suprême V CSK 261/08, Y. I. & T. CO c. Przedsiębiorstwo Przemysłu Chłodniczego F. S.A. (28 novembre 2008)* . . . 5

Décision 1305: CVIM 6; 7; 49-1 b); 81-2; 84-1 – *Pologne: Cour d'appel de Varsovie I ACa 1258/07 (20 novembre 2008)* . . . 6

Décision 1306: CVIM 74; 75; 76; 78 – *Pologne: Cour suprême V CSK 63/08, T.K.M.E. GmbH (acheteur allemand) c. P.K. S.A. (vendeur polonais) (9 octobre 2008)* . . . 7

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription) . . . 9

Décision 1307: CVIM 1-1 a); 6; 7-2; 50; 78; Convention sur la prescription (texte modifié) 3-1 a); 3-1 b) – *Pologne: Cour suprême I CSK 105/08, L.M. c. Grażyna S. (17 octobre 2008)* . . . 9

Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (LTSE) . . . 11

Décision 1308: LTSE [6] – *France: Cour d'appel de Nancy, arrêt n° 442/12, Société CB venant aux droits de la Société SPP c. W.M. (14 février 2013)* . . . 11

V.13-87189 (F)

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2013

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1302: CVIM 74; 79; 79-1
Pologne: Cour suprême
V CSK 91/11
T.K.M.E. GmbH (acheteur allemand) c. P.K. S.A. (vendeur polonais)
8 février 2012
Original en polonais
Publiée en polonais: www.sn.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

La présente décision porte sur le différend entre un producteur polonais de coke utilisé comme combustible et un acheteur allemand, différend qui avait fait l'objet d'une décision antérieurement rendue par la Cour suprême de Pologne en octobre 2008 (décision n° V CSK 63/08; sommaire n° 1306 du présent numéro du recueil de jurisprudence). Cette fois-ci, la Cour suprême a dû se prononcer sur d'autres questions juridiques. Le fondement du différend est essentiellement le même.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente de coke en décembre 2003. Au deuxième trimestre de 2004, le vendeur polonais a refusé de procéder à la livraison d'une partie du coke au prix convenu dans le contrat. L'acheteur allemand a donc résolu ce dernier, pour ce qui est de la partie des marchandises non livrées, puis intenté une action en réparation des préjudices imputables à la contravention au contrat en exigeant principalement le remboursement de la valeur du coke non livré, à compter du jour où la notification de résolution avait été faite.

La raison pour laquelle la partie polonaise avait refusé de procéder à la livraison était à chercher dans la hausse rapide et considérable du prix du coke, qui avait eu lieu après la conclusion du contrat. Le vendeur a argué qu'il n'aurait pas pu prévoir l'ampleur de cette hausse ni, par conséquent, la perte résultant de la contravention au contrat – et a fortiori son ampleur –. De l'avis du vendeur, cet état de fait l'exonérait de toute responsabilité pour contravention aux termes de l'article 74 de la CVIM. La cour d'appel a retenu l'argument et débouté l'acheteur allemand de ses demandes. Un recours a été formé devant la Cour suprême.

Le différend dont la Cour suprême a été saisie a porté sur la question de savoir si la prévisibilité de la perte subie constitue une condition préalable générale de la responsabilité contractuelle, qui, s'il n'y est pas satisfait, exclut la réparation au titre de l'article 74 de la CVIM, ou si elle ne peut donner lieu qu'à une réduction des dommages-intérêts pour autant qu'il ait été impossible de prévoir le préjudice subi. La question en l'espèce a été de savoir si la prévisibilité de la hausse du prix du coke devait remettre en cause la demande dans son ensemble ou si elle devait avoir une incidence uniquement sur la mesure dans laquelle les dommages-intérêts pourraient être diminués.

La Cour suprême a retenu la deuxième proposition. Elle a souligné que la prévisibilité de la perte subie au sens de l'article 74 de la CVIM ne saurait être assimilée à un empêchement indépendant de la volonté, lequel décharge la partie en défaut de sa responsabilité, dès l'instant que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de cette partie qu'elle prenne l'empêchement en considération au moment de la conclusion du contrat (article 79-1 de la CVIM).

La cour d'appel n'ayant pas examiné la question de savoir si la hausse radicale des prix du coke pouvait être considérée comme un empêchement indépendant de la volonté en vertu de l'article 79 de la CVIM – pas plus qu'elle n'avait examiné celle de savoir dans quelle mesure la partie en défaut avait prévu ou aurait dû prévoir, au moment de la conclusion du contrat, la perte résultant du défaut de livraison et, par conséquent, celle de savoir dans quelle mesure ce manquement pourrait avoir une incidence sur la réparation conformément à l'article 74 de la CVIM –, la Cour suprême a annulé la décision de la cour d'appel et renvoyé l'affaire pour examen supplémentaire.

Décision 1303: CVIM 52
Pologne: Cour suprême
IV CSK 331/08
Ewa D. et Stanisław D. (vendeurs polonais) c. S. (acheteur français)
11 décembre 2008
Original en polonais

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Les producteurs polonais de bijoux d'art avaient conclu un contrat exclusif de vente avec l'acheteur français en 1986. La coopération, qui s'était poursuivie pendant des années, était devenue difficile en raison de livraisons effectuées au début de 2000. Ces livraisons étaient accompagnées de nouveaux modèles de bijoux qui n'avaient pas été demandés, d'une valeur d'environ 33 000 francs. L'acheteur français a refusé de payer les marchandises non sollicitées et n'a pas procédé au paiement des produits commandés qui avaient été livrés en dernier. Plus tard, il a passé d'autres commandes et promis de s'acquitter des dettes existantes, mais les vendeurs polonais ont refusé de livrer. Par la suite et afin de recouvrer les sommes dues au titre des marchandises impayées, ces derniers ont mandaté une société suisse pour qu'elle poursuive le recouvrement forcé des créances, mais ont révoqué ce mandat six mois plus tard sans toutefois en informer l'acheteur français. Peu après, celui-ci a renvoyé les marchandises non sollicitées à l'adresse des vendeurs polonais, lesquels ont de leur côté refusé de les reprendre, arguant qu'ils n'avaient pas autorisé une telle méthode de règlement des comptes.

Les vendeurs polonais ont intenté une action pour recouvrer les impayés. Le tribunal régional a jugé en première instance que, bien que l'acheteur eût nié avoir commandé les nouveaux modèles, il n'avait pas refusé d'en prendre livraison. Au contraire, son attitude donnait à penser qu'il les avait acceptés et qu'il devait donc les payer au tarif du contrat, en vertu de l'article 52 de la CVIM. En conséquence, le tribunal régional a ordonné à l'acheteur français de payer les marchandises, décision que la cour d'appel a confirmée.

L'acheteur français a introduit un recours devant la Cour suprême, faisant valoir que l'application de l'article 52 de la CVIM n'était pas justifiée dans les circonstances de l'espèce. Il a allégué notamment que le fait de ne pas renvoyer les marchandises non sollicitées après les avoir reçues ne saurait être assimilé à une acceptation d'en prendre livraison aux termes de l'article 52 de la CVIM. La Cour suprême a estimé que l'examen auquel avait procédé la cour d'appel était insuffisant, étant donné que celle-ci avait omis de déterminer si le fait pour l'acheteur de ne pas renvoyer les marchandises pouvait être considéré comme une acceptation d'en prendre livraison au regard de l'article 52. En particulier, la cour d'appel n'avait pas examiné

l'incidence qu'aurait pu avoir sur l'issue de la cause le fait que le tribunal régional n'ait pas entendu un témoin, qui devait déposer sur certains points déterminants concernant les marchandises non sollicitées et l'absence de renvoi de ces dernières par l'acheteur. Pour cette raison, le jugement de la cour d'appel a été annulé et l'affaire renvoyée pour examen supplémentaire.

Décision 1304: CVIM 8; 9; 53; 58; 58-3
Pologne: Cour suprême
V CSK 261/08
Y. I. & T. CO c. Przedsiębiorstwo Przemysłu Chłodniczego F. S.A.
28 novembre 2008
Original en polonais

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Le défendeur polonais avait entamé des négociations commerciales avec une société chinoise, aux fins de conclure un contrat de vente de machines à faire des "boulettes de pâte". Cette relation d'affaires a cependant débouché sur un contrat de vente d'articles tels que parapluies, stylos et corbeilles à papier, que la partie polonaise a commandés auprès du vendeur chinois. Les détails du contrat figuraient principalement dans une facture pro forma en date du 4 mai 2003, contenant une clause franco de bord dans laquelle il était précisé que la ville de N. en Chine serait le lieu de livraison. Il s'est avéré, après que les marchandises eurent été expédiées en Pologne, que tous les parapluies étaient défectueux. Lors de sa visite en Pologne, le représentant du vendeur a reconnu cet état de fait et promis de remplacer les marchandises. En outre, il a offert de réduire les prix pour un autre envoi d'articles l'année suivante. Les parties ont convenu que la cargaison serait livrée en Pologne, les représentants de la partie polonaise ayant déclaré qu'ils ne souhaitaient pas se rendre en Chine pour procéder à l'inspection. Des négociations par courrier électronique ont suivi, au cours desquelles les parties ont discuté de différentes options. Pour finir, dans la facture pro forma du 17 mars 2004, le vendeur chinois a indiqué que la ville de N. en Chine serait le lieu de chargement et la ville de W. en Pologne le lieu de destination. Les modalités de paiement ont aussi été fixées, 50 % du prix étant à verser après l'inspection des marchandises. La facture pro forma comportait également une clause franco de bord (ville de N.).

Après des négociations entre les parties quant au moment auquel le paiement devrait être effectué (à savoir à la date d'expédition des marchandises depuis la Chine ou à la date de livraison de celles-ci en Pologne), les articles ont fini par arriver dans la ville de H. en Europe. Compte tenu de l'insuffisance qualitative des parapluies, l'acheteur a refusé d'en prendre livraison et d'en payer une partie du prix. Dans l'impossibilité de vendre les marchandises en Europe, le vendeur chinois a donné l'ordre de les réexpédier vers la Chine.

Le vendeur a intenté une action devant une juridiction polonaise, sollicitant la partie restante du prix et les dommages-intérêts correspondant aux coûts occasionnés par l'entreposage des marchandises dans la ville de H. ainsi que par leur réexpédition vers la Chine. Le différend a porté sur la question de savoir si les parties avaient convenu du lieu de livraison dans la ville de W. (Pologne) ou dans la ville de N. (Chine), et si le paiement était subordonné à l'inspection par l'acheteur. Appliquant l'article 8 de la CVIM pour reconstituer l'intention véritable des parties, le tribunal de première instance (tribunal régional) a comparé la facture pro forma émise au

titre du contrat en question (17 mars 2004) à la facture pro forma émise au titre de l'accord antérieur conclu entre les parties (4 mai 2003), en prenant également en considération tous les autres éléments de la situation. Il a conclu que les parties avaient délibérément dérogé aux anciennes dispositions et décidé de la ville de W. en Pologne comme lieu de livraison, tandis que la clause franco de bord (ville de N.) a été jugée hors de propos. En outre, le tribunal régional a souligné que ladite clause ne régit pas le moment du paiement du prix, clause dont l'applicabilité en l'espèce n'aurait donc en aucun cas pu changer l'issue du différend. Conformément à l'article 58 de la CVIM, le paiement du prix dépend avant tout de l'accord conclu entre les parties; en l'occurrence, le prix était censé être payé après l'inspection des marchandises en Pologne. L'inspection à laquelle il avait été procédé dans la ville de H. ayant révélé des défectuosités au niveau des marchandises, et aucune inspection n'ayant jamais été effectuée en Pologne, l'acheteur n'était pas tenu de payer le prix, comme le prévoit l'article 58-3 de la CVIM, ce qui rendait la demande de dommages-intérêts également injustifiée.

Le jugement a été annulé par la cour d'appel qui, tenant compte des articles 8 et 9 de la CVIM, a apprécié tous les faits concernant la conclusion du contrat et déclaré la facture pro forma du 4 mai 2003 irrecevable en tant que preuve. La cour a jugé que, dans le nouveau contrat, les parties s'étaient accordées sur la clause franco de bord et que celle-ci l'emportait sur d'autres dispositions. Il s'ensuivait que l'inspection des marchandises était censée être réalisée en Chine, avant l'expédition des marchandises. À la lumière de l'article 53 de la CVIM, le paiement du prix devenait donc exigible. La demande de réparation a en revanche été rejetée car jugée sans fondement.

La Cour suprême a annulé la décision de la cour d'appel pour des motifs de procédure. En particulier, elle a jugé que la cour d'appel avait, à tort, rejeté comme preuve irrecevable la facture pro forma du 4 mai 2003. Vu que cette dernière était indispensable pour établir le contenu de l'accord conclu entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel pour examen approfondi de ce document. La Cour suprême a fait observer par ailleurs que, bien que les parties soient libres, conformément à l'article 9 de la CVIM, de reprendre les Incoterms dans leur accord, elles sont aussi libres de les modifier dans leur contrat, tant expressément que tacitement. Elle a souligné en outre que les principes directeurs régissant l'interprétation de l'accord conclu entre les parties sont énoncés à l'article 8 de la CVIM.

Décision 1305: CVIM 6; 7; 49-1 b); 81-2; 84-1
Pologne: Cour d'appel de Varsovie
I ACa 1258/07
20 novembre 2008
Original en polonais

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Un vendeur polonais et un acheteur ukrainien avaient conclu un contrat de vente d'un camion Mercedes Actros. Le contrat contenait une clause stipulant qu'il était "valable jusqu'au 8 août 2006", soit 90 jours après la date de sa conclusion. Le vendeur n'a pas livré le camion et a refusé de restituer la somme versée par la partie ukrainienne, laquelle a intenté une action devant une juridiction polonaise.

Le tribunal de première instance (tribunal d'arrondissement) a déclaré la demande prématurée et l'a rejetée. Il a constaté que l'acheteur n'avait pas imparti de délai supplémentaire, ainsi que l'exige l'article 49-1 b) de la CVIM, et qu'il n'avait jamais déclaré le contrat résolu. Le tribunal a conclu que les parties étaient toujours liées par le contrat et que l'acheteur ne pouvait pas encore réclamer le remboursement du montant payé.

La cour d'appel a annulé la décision et ordonné au vendeur de rembourser ledit montant. Elle a jugé que l'article 49-1 b) ne pouvait pas être invoqué en l'espèce, attendu que la clause expresse du contrat prévoyait la résiliation de celui-ci dans les 90 jours suivant la date de sa conclusion. La cour a expliqué que les parties étaient en droit, en vertu de l'article 6 de la CVIM, de formuler le contrat comme elles l'entendaient, ce qui leur permettait notamment d'y insérer une disposition aux fins de la résiliation automatique du contrat dans un certain délai. Selon la cour d'appel, le tribunal de première instance était, à tort, parti du principe que la clause "de validité de 90 jours" n'avait aucune signification. La cour a considéré de façon inverse que la clause était imposée par la réglementation douanière ukrainienne, qui exige d'effectuer toute opération commerciale internationale dans un délai de 90 jours à compter de la date de conclusion du contrat et qui prévoit des sanctions pour violation de cette règle. Aussi, étant au courant de ladite réglementation au moment de la conclusion du contrat, les parties avaient-elles délibérément déterminé une période à l'expiration de laquelle le contrat devait prendre fin.

La cour d'appel a affirmé en outre que la Convention ne régit pas expressément les conséquences de la résiliation d'un contrat par suite de l'expiration du délai établi contractuellement. Cela étant, conformément à l'article 7 de la CVIM qui prévoit l'application des principes généraux dont la Convention s'inspire, les règles régissant les effets de la résolution d'un contrat doivent être prises en considération. Plus précisément, la question est régie par l'article 81-2 de la CVIM, lequel dispose que la partie ayant exécuté le contrat peut réclamer à l'autre partie restitution de ce qu'elle a payé en exécution du contrat. En conséquence, la cour a ordonné au vendeur polonais de rembourser à l'acheteur ukrainien la totalité de la somme qu'il avait versée et de payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement, comme il est prescrit à l'article 84-1 de la CVIM.

Décision 1306: CVIM 74; 75; 76; 78
Pologne: Cour suprême
V CSK 63/08
T.K.M.E. GmbH (acheteur allemand) c. P.K. S.A. (vendeur polonais)
9 octobre 2008
Original en polonais
Publiée en polonais: www.sn.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Il est à noter que le différend en l'espèce, après avoir été renvoyé devant les juridictions inférieures pour examen supplémentaire, est revenu par la suite devant la Cour suprême, qui a rendu sa décision le 8 février 2012 (décision n° V CSK 91/11; sommaire n° 1302 du présent numéro du recueil de jurisprudence).

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente de coke utilisé comme combustible en décembre 2003. Au cours du deuxième trimestre de 2004, le prix du

coke sur le marché international a doublé, notamment du fait de la forte demande chinoise. Le vendeur polonais, arguant que cette variation spectaculaire des prix modifiait l'accord contractuel entre les parties, a refusé de livrer la partie restante du coke au prix convenu dans le contrat. Les parties ont tenté des négociations mais ne sont pas parvenues à s'entendre. L'acheteur allemand a donc résolu le contrat, pour ce qui est de la partie des marchandises non livrées, puis intenté une action en réparation des préjudices imputables à la contravention au contrat en demandant principalement le remboursement de la valeur du coke non livré, à compter du jour où la notification de résolution avait été faite.

Le tribunal de première instance a rejeté la demande, précisant que l'acheteur allemand avait indûment retardé la notification de résolution alors que les prix du coke augmentaient rapidement, ce qui relevait de la spéculation et constituait un manquement à l'obligation d'agir de bonne foi. La cour d'appel, en désaccord, a annulé la décision. Le vendeur a introduit un recours devant la Cour suprême.

Celle-ci a dû se pencher sur différents points juridiques prêtant à controverse entre les parties. Pour commencer, elle a comparé le mode de calcul des dommages-intérêts prévu à l'article 75 et celui prévu à l'article 76 de la CVIM. Les juges ont expliqué que si le premier était basé sur le prix de la vente compensatoire ou de l'achat de remplacement effectifs (méthode "concrète"), le second renvoyait au prix courant des marchandises qui n'avaient pas été livrées (méthode "abstraite"). L'article 76 s'appliquant en l'espèce, la Cour suprême a souligné qu'il appartenait au demandeur d'établir le prix courant des marchandises, ce qui supposait d'indiquer leur prix général tel que demandé sur le marché concerné. Donner des exemples de transactions particulières ne suffisait pas.

En deuxième lieu, la Cour suprême a rappelé qu'au titre de l'article 74 les dommages-intérêts pour une contravention au contrat sont limités eu égard à la règle de prévisibilité, quelle que soit la méthode de calcul (concrète ou abstraite) appliquée. Dans le cas d'espèce, la prévisibilité renvoyait aux variations des prix du coke comme combustible sur le marché international. À ce sujet, la Cour suprême a reproché à la juridiction inférieure de ne pas avoir désigné un expert, afin qu'il examine la prévisibilité de l'évolution des prix.

Troisièmement, la Cour suprême a repoussé l'argumentation du défendeur selon laquelle les intérêts ne peuvent courir qu'à compter du moment où la réparation a été fixée par décision de justice, puisqu'avant cette date les intérêts ne peuvent découler d'aucun montant concret. La Cour a estimé, conformément au libellé explicite de l'article 78, que la partie avait droit à des intérêts sur toute somme due (et pas uniquement sur le prix), y compris les dommages-intérêts.

Quatrièmement, la Cour a examiné la question du droit applicable en matière d'intérêts. Elle a fait observer que, bien qu'une obligation de payer les intérêts découle de l'article 78 de la CVIM, la Convention n'en fixe pas le taux. Écartant d'autres possibilités (telles que les tentatives visant à créer une règle uniforme), la Cour a argué de la jurisprudence d'autres pays européens (comme l'Allemagne, les Pays-Bas et la France) et a conclu que le taux d'intérêt doit être fixé conformément à la loi qui s'applique en vertu des règles du droit international privé du for. Ainsi qu'il est prévu dans l'article 27, paragraphe 1, de l'ancienne loi polonaise de 1965 sur le droit international privé (alors en vigueur), laquelle déterminait le droit applicable au contrat, la loi polonaise – loi du pays dans lequel l'établissement du

vendeur est situé – devait s'appliquer. Cette solution a été contestée par le défendeur, qui a soutenu qu'il était plus approprié de s'appuyer sur la loi qui régit la devise (euro) dans laquelle les paiements devaient être exécutés (*lex valutae*) au titre du contrat. Cette proposition était assimilable à un réel "dépeçage". Après avoir examiné attentivement ladite proposition, la Cour l'a rejetée, faisant observer que les différences de taux d'intérêt entre les lois – polonaise et allemande – en question n'étaient pas significatives et ne pouvaient donc pas induire un déséquilibre important en faveur de l'une des parties. En conséquence, la Cour a statué que la disposition du code civil polonais qui régit les taux d'intérêt pouvait être appliquée tant à la devise polonaise qu'à la devise étrangère.

La cour d'appel ayant commis des erreurs importantes dans sa décision, cette dernière a été annulée et l'affaire renvoyée pour examen supplémentaire.

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)

Décision 1307: CVIM 1-1 a); 6; 7-2; 50; 78; Convention sur la prescription (texte modifié) 3-1 a); 3-1 b)
Pologne: Cour suprême
I CSK 105/08
L.M. c. Grażyna S.
17 octobre 2008
Original en polonais
Publiée en polonais: www.sn.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Le vendeur italien, le demandeur, a livré à l'acheteur polonais du tissu devant être utilisé dans la fabrication de vêtements. L'acheteur, alléguant que la qualité des marchandises ne correspondait pas à celle exigée en vertu du contrat, n'a versé que le quart du prix. Le vendeur a intenté une action en Pologne aux fins d'obtenir le restant. Tant le tribunal régional, en première instance, que la cour d'appel ont estimé que les allégations de défaut de conformité n'avaient pas été prouvées; ils se sont donc prononcés en faveur du demandeur.

L'acheteur polonais a introduit un recours devant la Cour suprême, mettant en avant de nombreuses violations du droit matériel et des règles de procédure. Toutes sauf une ont été rejetées par la Cour suprême, qui a étudié par le menu les questions juridiques soulevées en l'espèce.

Pour commencer, la Cour a indiqué que, puisque les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants (Italie et Pologne), la Convention s'appliquait en vertu de l'article 1-1 a). Les juges ont reconnu la possibilité d'exclure l'application de la CVIM, conformément à l'article 6. Cette exclusion peut être expresse ou tacite et peut également se produire après la conclusion du contrat. Les deux parties ayant, à certains stades de la procédure, invoqué des arguments au titre de la législation polonaise, la question s'est posée de savoir si ce comportement concerté devrait être considéré comme un choix en faveur du droit interne polonais et comme une exclusion de l'application de la CVIM. La Cour a

souligné tout d'abord que des circonstances telles qu'intenter une action devant une juridiction polonaise, invoquer la législation polonaise dans les pièces de procédure et ne pas contester le recours de l'autre partie à une loi donnée ne constituent pas une preuve suffisante d'un choix tacite en faveur du droit polonais. Des circonstances de cette nature ne témoignent pas d'une intention de soumettre le contrat à une loi applicable particulière. Elles sont plutôt l'expression des avocats des parties, lesquels, toutefois, n'avaient pas compétence pour choisir la loi applicable au nom de ces dernières. La Cour a ensuite estimé que, même si l'on retenait le choix de la législation polonaise, cela n'entraînerait pas automatiquement une exclusion de l'application de la CVIM au titre de l'article 6. Se référant à la jurisprudence d'autres pays, la Cour suprême a précisé en outre que, contrairement au choix de la législation d'un État non contractant qui pouvait indiquer une intention d'exclure l'application de la CVIM, le choix de la législation d'un État contractant ne pouvait pas équivaloir à une telle exclusion. La Cour a par conséquent jugé que le différend était régi par la CVIM et, pour ce qui est des questions non régies par elle, par la législation italienne, en tant que législation du pays du vendeur. Cette conclusion découle de l'article 27, paragraphe 1, de l'ancienne loi polonaise de 1965 sur le droit international privé (alors encore en vigueur)[1], qui, s'agissant des contrats de vente, prévoyait l'application de la loi du pays d'établissement du vendeur.

La Cour a également examiné la question du droit applicable aux intérêts. Elle a fait observer que, bien qu'une obligation de payer des intérêts sur les arriérés découle de l'article 78 de la CVIM, la Convention ne fixe pas le taux d'intérêt. Il ressort de l'article 7-2 de la CVIM que le taux d'intérêt, puisqu'il y a "lacune interne", devrait être déterminé conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé du for, à défaut de principes généraux à cet égard. En l'espèce, le taux d'intérêt devait donc être déterminé en vertu de la législation italienne.

Un autre point litigieux concernait la durée du délai de prescription. La Cour a tout d'abord précisé que la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ne pouvait pas s'appliquer, ni au titre de l'article 3-1 a) ni à celui de l'article 3 1 b), puisque l'Italie n'y était pas partie (bien que la Pologne y soit). Appliquant les règles de conflit de lois (et notamment l'article 13 de l'ancienne loi de 1965), la Cour suprême a jugé que le délai de prescription des demandes formées dans le cadre du différend était régi par la législation italienne. Elle a statué qu'aux termes de l'article 2946 du code civil italien, le délai de prescription applicable aux demandes formulées relativement au prix prévu par le contrat de vente est de 10 ans.

Le défendeur a finalement eu gain de cause pour des raisons de procédure. Lorsque l'acheteur polonais a invoqué comme moyen de défense devant les juridictions inférieures la mauvaise qualité du tissu et demandé que le prix soit diminué au titre de l'article 50 de la CVIM, la juridiction a désigné un expert indépendant pour évaluer la qualité des marchandises. L'expert n'a toutefois fourni aucun avis significatif. Les juridictions inférieures se sont cependant déclarées satisfaites. La Cour suprême a estimé qu'en pareil cas les juridictions auraient dû demander d'office à un deuxième expert de donner un avis supplémentaire. En conséquence, la

[1] Cette loi a été remplacée par la nouvelle loi de 2011.

Cour a renvoyé l'affaire aux juridictions inférieures afin qu'elles puissent réparer cette erreur.

Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (LTSE)

Décision 1308: LTSE [6]
France: Cour d'appel de Nancy, arrêt n° 442/12
Société CB venant aux droits de la Société SPP c. W.M.
14 février 2013
Original en français

Publiée (en partie) en français: La semaine juridique, édition générale, n° 18, 29 avril 2013, p. 867.

Commentaires en français: Éric A. Caprioli, "Dématérialisation du contrat de crédit à la consommation", Communication commerce électronique, n° 43, avril 2013, p. 43 et 45; Éric A. Caprioli, "Première décision sur la preuve et la signature électronique d'un contrat de crédit à la consommation", La semaine juridique, édition générale, n° 18, 29 avril 2013, p. 866-9; Isabelle Renard, "E-commerce: une bonne et une mauvaise nouvelle pour la signature électronique des contrats B à C", Expertises, n° 378, mars 2013, p. 103 et 104.

L'affaire porte sur la recevabilité d'un fichier de preuve de la transaction en tant que preuve d'un contrat de prêt signé sous forme électronique.

En l'espèce, le prêteur a accordé à l'emprunteur un crédit renouvelable sous forme d'ouverture en compte le 23 septembre 1996. Le montant de l'enveloppe du crédit a fait l'objet d'une augmentation par trois avenants successifs, les deux premiers comportant une signature manuscrite et le dernier avenant, du 4 septembre 2008, sous forme électronique. Ce crédit était remboursable par échéances mensuelles. Étant donné que l'emprunteur avait cessé de payer ses mensualités à compter du 5 avril 2009, le prêteur a saisi le tribunal le 21 janvier 2011 pour obtenir le recouvrement du crédit.

Le juge de première instance a considéré que la signature électronique du dernier avenant n'était pas valable et a déclaré l'action forclose. Selon lui, le fichier de preuve de la transaction versé aux débats par le prêteur était un "simple fichier imprimé, sans garantie d'authenticité ni justification de la sécurisation employée", de telle sorte que cette signature électronique n'était pas suffisamment fiable pour aboutir à la conclusion d'un contrat. En conséquence, le juge a déduit que le dernier avenant "n'avait pas été signé" par l'emprunteur. Cela étant, le juge a fait courir le délai biennal de forclusion prévu à l'article L.311-52 du Code de la consommation à partir du 1er mars 2006, date de la conclusion du deuxième avenant. Considérant que deux ans de délai s'étaient écoulés avant l'assignation du 21 janvier 2011, le juge a prononcé la forclusion. Le prêteur a interjeté appel contre cette décision.

La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance en reconnaissant la valeur probante de la signature électronique. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a d'abord rappelé qu'en vertu de l'article 1316-4 du Code civil et du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, la signature électronique "consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque

la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie". En vérifiant la mention du numéro de l'avenant sur le fichier électronique de preuve de la transaction, la Cour a établi le lien entre ce fichier de preuve contenant la signature de l'emprunteur et le troisième avenant du 4 septembre 2008. Faute d'une preuve contraire, la Cour a considéré que la signature était présumée fiable et donc affirmé que l'avenant signé sous forme électronique était valable. L'action n'étant pas forclose, la Cour a condamné l'emprunteur au remboursement du capital majoré des intérêts.